



**ACADÉMIE  
DE CRÉTEIL**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Appel à candidature pour le recrutement de faisant fonction d'adjoint au chef d'établissement (année scolaire 2024/2025)

### Instruction du 23 mai 2024 pour le recrutement de faisant fonction d'adjoint au chef d'établissement (année scolaire 2024/2025)

**Division des personnels ATSS et d'encadrement - DPAE  
Bureau des Personnels d'Inspection et de Direction - BPID**

Affaire suivie par : Michèle MERCIER

Tél : 01 57 02 62 35

Mél : [ce.bpid@ac-creteil.fr](mailto:ce.bpid@ac-creteil.fr)

---

*Texte adressé à mesdames et monsieur les inspecteurs d'académie-directeurs académiques des services de l'éducation nationale de la Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, mesdames et messieurs les chefs d'établissements, mesdames et messieurs les directeurs des Centres d'Information et d'Orientation*

---

*Annexe : Dossier de candidature*

---

Afin d'assurer le remplacement des personnels de direction, l'académie fait appel chaque année à des personnels qui, bien que ne relevant pas du corps des personnels de direction, peuvent occuper les fonctions d'adjoint au chef d'établissement et dont l'objectif, à terme, est une évolution professionnelle vers les métiers de personnel de direction.

Ces personnels exercent alors en qualité de « faisant fonction » pour une durée variant de quelques semaines à une année scolaire complète.

La présente note a pour objet de préciser les personnels concernés, les conditions d'exercice, le régime indemnitaire et les modalités de dépôt des candidatures.

### **A / PERSONNELS CONCERNÉS**

Ce dispositif s'adresse aux **personnels titulaires de l'académie**, notamment :

- aux enseignants des 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> degrés,
- aux personnels d'éducation et d'orientation,
- aux personnels de catégorie A appartenant à un corps relevant du ministère de l'éducation nationale répondant aux conditions exigibles pour l'un des modes d'accès au corps des personnels de direction (concours, détachement, inscription sur la liste d'aptitude).

Les candidats sont invités à consulter le site du ministère de l'éducation nationale, afin de vérifier ces conditions : <http://www.education.gouv.fr/cid1133/personnels-de-direction.html>

## **B / CONDITIONS D'EXERCICE**

Les personnels faisant fonction peuvent être affectés sur un poste d'adjoint au chef d'établissement dans un collège, un lycée général et technologique ou un lycée professionnel.

**Ils restent titulaires de leur poste et continuent à relever de leur corps d'origine pour leur gestion (mouvement, congés maladie, avancement d'échelon...) et leur rémunération.**

Les missions confiées sont temporaires et provisoires. Elles ne peuvent en aucun cas créer de droits pour une nomination en qualité de personnel de direction titulaire.

## **C / RÉGIME INDEMNITAIRE**

Affectés sur une année scolaire complète, les personnels faisant fonction perçoivent une indemnité d'intérim équivalente à la part "fonction" de l'indemnité de fonction, responsabilité et résultats (IF2R), déterminée en fonction de la catégorie financière de l'établissement dans lequel ils exercent pour l'année.

<b>Catégorie financière de l'établissement</b>	<b>Montant mensuel brut de l'indemnité d'intérim</b>
1 <sup>ère</sup> , 2 <sup>ème</sup> , 3 <sup>ème</sup> catégorie	333,33 €
4 <sup>ème</sup> catégorie	383,33 €
4 <sup>ème</sup> catégorie exceptionnelle	495,83 €

En revanche, les indemnités spécifiques aux enseignants sont interrompues pour l'année scolaire (ISOE notamment, heures supplémentaires, prime ZEP, Indemnité de Sujétion Spéciale pour un titulaire sur zone de remplacement, NBI pour un DDFPT).

Affectés sur une durée inférieure à l'année scolaire, le régime indemnitaire est étudié au cas par cas.

En effet, si cette part « fonction » est inférieure au montant des indemnités à caractère fonctionnel perçues antérieurement à la désignation pour assurer l'intérim, les personnels conservent le bénéfice de leurs indemnités conformément à l'article 5 du décret n° 2012-933 du 1<sup>er</sup> août 2012 relatif à l'indemnité de fonctions, de responsabilités et de résultats des personnels de direction.

## **D / MODALITÉS DE DÉPÔT DES CANDIDATURES**

Les personnels intéressés compléteront le dossier fourni en annexe et le transmettront par mail, revêtu de l'avis de leur supérieur hiérarchique et accompagné des pièces demandées, **au plus tard le 17 juin 2024**, à la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale du département dans lequel ils souhaitent exercer (1 dossier par département) :

- Seine-et-Marne : [ce.77ia@ac-creteil.fr](mailto:ce.77ia@ac-creteil.fr)
- Seine-Saint-Denis : [ce.93gestion-perdir@ac-creteil.fr](mailto:ce.93gestion-perdir@ac-creteil.fr)
- Val-de-Marne : [ce.94encadrement@ac-creteil.fr](mailto:ce.94encadrement@ac-creteil.fr)

**Une copie devra être adressée par mail au bureau des personnels d'inspection et de direction :**  
**[ce.bpid@ac-creteil.fr](mailto:ce.bpid@ac-creteil.fr)**

Les personnels ayant déjà fait fonction et souhaitant renouveler leur candidature pour la rentrée 2024 sont également invités à remplir le dossier.

Les nouveaux candidats dont les dossiers auront été retenus seront reçus par les inspecteurs d'académie – directeurs académiques des services de l'éducation nationale (IA-DASEN) et/ou les inspecteurs académiques – inspecteurs pédagogiques régionaux EVS (IA-IPR EVS).

L'entretien aura pour objectif de vérifier les aptitudes et la motivation du candidat ainsi que sa connaissance des missions confiées aux personnels de direction.

Le bureau des personnels d'inspection et de direction reste à votre disposition pour tout complément d'information.

**Pour la rectrice et par délégation,  
Le secrétaire général adjoint,  
Directeur des Relations et des Ressources Humaines  
David BERAHA**